

LOI n° 98-015

autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel et sur leur destruction a été ouverte à la signature les 04 et 05 décembre 1997 à Ottawa, Canada.

Madagascar n'est pas concerné directement par la production, la circulation, la vente des mines antipersonnel et ne dispose pas de stock de ce type d'arme, cependant, au titre d'une participation active en matière de politique internationale, et de prise de décision dans le concert des nations, il fait partie des Etats signataires de ladite convention, par solidarité humanitaire internationale et par solidarité dans le cadre de l'organisation de l'Unité Africaine.

Toutefois, en application de l'article 6 de cette convention, la contribution Malgache pourrait être requise notamment en vue de participer au contrôle ou à l'enlèvement des mines dans la mesure de ses moyens et dans le cadre des opérations menées sous l'égide des Nations Unies.

En tant qu'Etat signataire de la convention et en application de son article 16, Madagascar devra procéder par la suite à la ratification de ladite convention pour déclarer son consentement à être lié par ses clauses.

Tel est l'objet de la présente loi.

LOI n° 98-015

autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 06 novembre 1998 la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dont le texte est annexé.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 06 novembre 1998.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA Ange Christophe

F.
RAZAFINIARINORO Hélène

